

Numéros du rôle : 4078, 4147 et 4180
Arrêt n° 135/2007 du 7 novembre 2007

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 1382 du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Charleroi, le Tribunal de police de Liège et le Tribunal de police de Verviers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 16 novembre 2006 en cause de Philippe Fontenelle contre Philippe Pussemier et en présence de l'Etat belge et de la SA « KBC Assurances », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 novembre 2006, le Tribunal de première instance de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition, telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation, notamment dans ses arrêts des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement entre d'une part le tiers responsable d'un accident dont serait victime un agent du secteur public et d'autre part le tiers responsable d'un accident dont serait victime un travailleur du secteur privé ? ».

b. Par jugement du 13 février 2007 en cause de « Ethias Assurance » contre la SA « Corona Direct », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 février 2007, le Tribunal de police de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ses dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de Cassation, notamment dans ses arrêts des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement entre, d'une part, le tiers responsable d'un accident dont serait victime un agent du secteur public et, d'autre part, le tiers responsable d'un accident dont serait victime un travailleur du secteur privé en raison de leur demande d'indemnisation du préjudice matériel qu'ils subissent à la suite des lésions corporelles encourues à la suite de cet accident ? »;

2. « L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ses dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de Cassation, notamment dans ses arrêts des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement dans le chef de la victime d'un accident survenu dans le secteur public par rapport à la victime d'un accident survenu dans le secteur privé dès lors que la première pourrait se voir réclamer par l'auteur partiellement responsable de l'accident sa part contributive et devoir ainsi rembourser les indemnités qu'elle perçoit en raison de son statut ? ».

c. Par jugement du 26 mars 2007 en cause de « Ethias Accidents du Travail » contre la SA « Swiss Life Belgium », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 mars 2007, le Tribunal de police de Verviers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition, telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation, notamment dans ses arrêts des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement entre, d'une part, le tiers responsable d'un accident dont serait victime un agent du secteur public et, d'autre part, le tiers responsable d'un accident dont serait victime un travailleur du secteur privé ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4078, 4147 et 4180 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « KBC Assurances », dont le siège social est établi à 3000 Louvain, Waaistraat 6, dans l'affaire n° 4078;

- « Ethias Assurance », dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24, dans l'affaire n° 4147;

- la SA « Corona Direct », dont le siège social est établi à 1130 Bruxelles, avenue de la Métrologie 2, dans l'affaire n° 4147;

- la SA « Swiss Life Belgium », dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, avenue Fonsny 38, dans l'affaire n° 4180;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu :

. Me L. Swartenbroux, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J.-M. Nelissen-Grade, avocat à la Cour de cassation, pour la SA « KBC Assurances », dans l'affaire n° 4078;

. Me J.-F. Jeunehomme et Me J. Wildemeersch, avocats au barreau de Liège, pour « Ethias Assurance », dans l'affaire n° 4147;

. Me B. Graulich, avocat au barreau de Liège, *loco* Me C. Draps, avocat à la Cour de cassation, et Me N. Simar, avocat au barreau de Liège, pour la SA « Corona Direct » dans l'affaire n° 4147, et pour la SA « Swiss Life Belgium » dans l'affaire n° 4180;

. Me M. Mareschal *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. Les faits et les procédures antérieures

### *Dans l'affaire n° 4078*

Philippe Fontenelle, fonctionnaire au ministère des Finances, a été mis en disponibilité puis admis prématurément à la pension en raison d'une incapacité physique définitive résultant d'un accident causé par un animal dont un tiers était responsable. Il a assigné Philippe Pussemier, propriétaire de l'animal, devant le juge *a quo* pour obtenir réparation; la SA « KBC Assurances », assureur de Philippe Pussemier, est intervenue devant le juge *a quo* ainsi que l'Etat belge, qui réclame les traitements qu'il a payés à Philippe Fontenelle durant ses périodes d'incapacité sans bénéficier des prestations de son agent.

L'Etat belge s'appuie, pour fonder sa réclamation, à la fois sur la subrogation légale prévue à l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses et sur son dommage propre en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

Le juge *a quo* se réfère à des arrêts de la Cour de cassation rendus en 2001, cités dans son rapport annuel et concernant le droit d'action propre de l'employeur sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Selon ces arrêts, l'obligation statutaire à charge d'une autorité publique au paiement du traitement de ses agents est étrangère à la question de l'existence d'un lien causal entre la faute commise par le tiers et le dommage résultant, pour cette autorité, de la poursuite du paiement du traitement sans bénéficier de prestations en contrepartie. Le problème doit être abordé sous l'angle du dommage : l'employeur du secteur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est contraint de continuer à payer le traitement et les compléments y afférents, sans recevoir de prestation de travail, est en droit d'être indemnisé pour autant qu'il subisse de ce fait un dommage. L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf lorsqu'en fonction des termes ou de la portée de la loi, du règlement ou de la convention, la dépense ou la prestation doit demeurer définitivement à charge de celui qui est tenu de l'exposer ou de l'exécuter par l'effet de cette loi, de ce règlement ou de cette convention.

La SA « KBC Assurances », estimant que cette jurisprudence introduit une différence de traitement entre le tiers responsable d'un accident dont serait victime un agent du secteur public et le tiers responsable d'un accident dont serait victime un travailleur du secteur privé, a demandé au juge *a quo* que soit posée une question préjudicielle à la Cour, ce que le juge a fait dans les termes reproduits plus haut.

### *Dans l'affaire n° 4147*

Le Tribunal de police de Liège est amené à se prononcer sur une action introduite contre la SA « Corona Direct » par « Ethias Assurance », assureur-loi de Yvon Charlet, agent des postes et victime d'un accident de circulation dont la responsabilité incombe de façon incontestable à l'assuré de la SA « Corona Direct ». Le recours est fondé sur l'article 1382 du Code civil et invoque les arrêts de la Cour de cassation des 30 janvier 2002 et 10 avril 2003. La SA « Corona Direct », qui par ailleurs dénie à « Ethias Assurance » une quelconque subrogation dans les droits de son assuré et demande reconventionnellement le remboursement d'une somme qu'elle a décaissée, dénie en outre le recours direct fondé sur l'article 1382 du Code civil.

Les parties s'étant référées à la question préjudicielle posée à la Cour dans l'affaire n° 4078, le juge *a quo* adresse à la Cour les questions préjudicielles reproduites ci-dessus, dans la rédaction qui leur a été donnée dans les conclusions de la SA « Corona Direct ».

### *Dans l'affaire n° 4180*

Le Tribunal de police de Verviers est amené à se prononcer sur une action introduite contre la SA « Swiss Life Belgium » par « Ethias Accidents du travail », assureur de la ville de Verviers; un agent de celle-ci, Marc Renard, a été victime d'un accident de circulation dont la responsabilité incombe exclusivement à

Vincent Braham, assuré de la SA « Swiss Life Belgium ». Ethias fait valoir qu'elle est subrogée dans les droits de la ville de Verviers qui, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, dispose, sur la base de l'article 1382 du Code civil, du droit d'agir contre le tiers responsable ou son assureur.

Les parties s'étant référées aux questions posées dans les affaires n<sup>os</sup> 4078 et 4147, le juge *a quo* adresse à la Cour une question préjudicielle libellée dans les mêmes termes que celle posée dans l'affaire n<sup>o</sup> 4078. Il écarte une deuxième question proposée par la partie défenderesse, compte tenu de ce que le problème d'un partage de la responsabilité ne se pose pas en l'espèce.

### III. En droit

- A -

*Quant au tiers responsable (affaires n<sup>os</sup> 4078 et 4180 et première question préjudicielle dans l'affaire n<sup>o</sup> 4147)*

A.1.1. Le Conseil des ministres (affaires n<sup>os</sup> 4078, 4147 et 4180) rappelle les faits de l'espèce et expose l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne l'article 1382 du Code civil, la « théorie de l'équivalence des conditions » (selon laquelle toute personne qui invoque un préjudice doit démontrer que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*) et la « théorie de la rupture du lien causal par une cause juridique propre » (selon laquelle le lien causal n'existe pas s'il existe entre la faute et le dommage une obligation législative, réglementaire ou contractuelle).

Cette dernière théorie fut consacrée par l'arrêt du 17 janvier 1938, abandonnée par l'arrêt du 5 mars 1953, reprise en compte par l'arrêt du 28 avril 1978 et finalement abandonnée, à la suite de vives critiques de la doctrine, par cinq arrêts des 19 et 20 février 2001, dont il résulte que l'article 1382 du Code civil est dorénavant interprété en ce sens que l'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n'exclut pas qu'il y ait un dommage, à la condition toutefois qu'il ne résulte pas de la convention ou de la loi que le paiement doit rester définitivement à la charge de celui qui y est obligé sur cette base. La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence, notamment dans ses arrêts du 13 juin 2001, du 16 octobre 2001, du 6 novembre 2001, du 30 janvier 2002, du 4 mars 2002 et du 10 avril 2003.

A.1.2. Le Conseil des ministres (affaires n<sup>os</sup> 4078, 4147 et 4180) soutient que l'interprétation donnée à la disposition en cause par la Cour de cassation n'a pas la portée qui lui est attribuée par le juge *a quo*. L'article 1382 fixe en effet les conditions dans lesquelles celui - qui que ce soit - qui a commis une faute peut être appelé à réparer le dommage qui en résulte. Cette disposition - et l'interprétation de la théorie du lien causal qui est donnée par la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation - est applicable indifféremment à toute personne qui est tenue de verser une somme à un travailleur qui est victime d'une faute commise par un tiers. La Cour n'opère de distinction ni selon la nature - contractuelle, réglementaire ou légale - de l'obligation en cause, ni selon la qualité de l'employeur - public ou privé - ou la nature de l'engagement du travailleur - statutaire ou contractuel.

La circonstance que les cinq arrêts de 2001 concernent une personne publique n'implique pas que l'interprétation de la Cour serait différente s'il s'agissait d'un employeur qui serait une personne morale de droit privé. Quel qu'il soit, l'employeur doit démontrer que les sommes payées constituent pour lui un dommage réparable (à condition que la loi, le règlement ou le contrat ne mettent pas ces sommes définitivement à sa charge) ou, en d'autres termes, doit démontrer qu'il a payé un salaire et les cotisations grevant celui-ci ainsi que toutes les sommes qui lui incombent en vertu « d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles » sans bénéficier des prestations habituellement fournies par le travailleur et ce, en raison de la faute d'un tiers. L'existence de l'obligation légale, réglementaire ou conventionnelle n'exclut donc pas nécessairement l'existence d'un dommage et les mêmes critères doivent être appliqués à l'assureur de l'employeur. Cette obligation résulte notamment, pour le secteur privé et les agents contractuels du secteur public, des articles 52 à 54, 70 à 72 et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et, pour le cadre statutaire de la

fonction publique, de l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. En matière d'accidents du travail, ou sur le chemin du travail, elle est mise à charge de l'employeur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (secteur privé) et par la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public. En tout état de cause, elle peut aussi résulter d'un engagement contractuel de l'employeur ou du statut particulier d'une catégorie d'agents du secteur public.

La doctrine confirme que l'article 1382 du Code civil n'emporte pas la discrimination en cause. La Cour de cassation n'a jamais entendu faire de distinction entre une personne de droit public et une personne de droit privé qui réclamerait l'indemnisation d'un montant qu'elle a payé en raison de sa propre obligation conventionnelle, légale ou réglementaire. L'arrêt du 6 novembre 2001 concerne ainsi des prestations volontaires effectuées par des personnes privées et, plus précisément, des grands-parents qui avaient décidé de prendre en charge l'éducation de leur petit-enfant en raison du décès accidentel de sa mère.

Dans l'espèce soumise au juge *a quo*, le tiers responsable se voit donc appliquer le même régime juridique et est amené, aux mêmes conditions, à réparer l'intégralité du préjudice subi par l'employeur. Dans l'interprétation que la Cour de cassation donne de l'article 1382 du Code civil, il ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.3. Dans les affaires n<sup>os</sup> 4147 et 4180, le Conseil des ministres, confirmant l'absence de différence de traitement, se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2002 (*Pas.* 2002, n<sup>o</sup> 248) qui ne fait pas l'objet de la question préjudicielle et qui décide, à propos de l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 précitée, que l'assureur subrogé dans les droits de la victime ne subit pas de dommage personnel du chef de la perte des prestations de travail de celle-ci. Le Conseil des ministres estime qu'il appartient au juge *a quo* de se prononcer sur le point de savoir si l'enseignement de cet arrêt est applicable en l'espèce mais observe que celui-ci confirme que l'application de l'article 1382 du Code civil dépend, non de la qualité de la victime, mais de l'existence d'un dommage réparable.

A.1.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres (affaire n<sup>o</sup> 4078) ajoute que la Cour n'est pas tenue par l'interprétation du juge *a quo* et qu'elle peut, pour sauvegarder l'œuvre du législateur, proposer une interprétation conforme à la Constitution. Telle est la portée de celle qu'il a proposée dans son mémoire.

A.2.1. La SA « KBC Assurances » (affaire n<sup>o</sup> 4078) rappelle les faits de l'espèce et l'obligation pour la Cour d'examiner la disposition en cause dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*. Celui-ci a estimé que l'interprétation de l'article 1382 du Code civil, donnée par la Cour de cassation, crée une différence de traitement en conséquence de laquelle, selon l'auteur du mémoire, les personnes de droit public disposent dorénavant d'une action directe envers le tiers responsable d'un accident impliquant un de leurs agents, tandis que les employeurs, employant du personnel sous un contrat de travail, ne pourraient pas introduire pareille action fondée sur l'article 1382 du Code civil, mais uniquement une action subrogatoire. Dans le cas d'une victime agent du secteur public, le recours serait dès lors nettement plus favorable pour l'employeur. Ce dernier recours comprendrait, notamment, les rémunérations brutes et non pas nettes ou semi-nettes. De plus, nonobstant le fait qu'un expert médecin désigné en droit commun aurait retenu des périodes d'incapacité dégressive alors que la victime était absente du travail, le recours porterait sur la totalité des rémunérations brutes payées pour ces périodes d'absence et ne serait dès lors pas limité au dommage ayant un lien causal avec l'accident. En d'autres termes, le pouvoir public en tant qu'employeur de victimes engagées sous un régime statutaire, fixe lui-même l'étendue de sa créance, alors qu'en droit commun, face à des victimes employées sous les liens d'un contrat de travail, seules les conséquences ayant un lien direct avec l'accident seront indemnisées par le tiers responsable. Cette différence de traitement portant sur les possibilités de recours ouverts aux employeurs employant du personnel sous statut et à ceux employant du personnel sous contrat de travail est également bien marquée en cas de partage de responsabilités. Une indemnisation qui ne tiendrait pas compte de la nature du dommage matériel réparable, à savoir le dommage corporel de la victime, pourrait intervenir dans l'hypothèse où celle-ci ressortit au secteur public : les personnes de droit public pourraient réclamer au tiers co-responsable de l'accident l'indemnisation de la totalité de leurs prestations envers leur agent, sans tenir compte du partage de responsabilité alors que, par ailleurs, la co-victime pourrait réclamer la moitié de son dommage au tiers co-responsable.

A.2.2. La SA « KBC Assurances » (affaire n° 4078) observe que le Conseil des ministres n'envisage pas l'hypothèse selon laquelle, dans l'interprétation de la Cour de cassation, l'article 1382 du Code civil pourrait introduire une différence de traitement et n'examine donc pas si elle pourrait être justifiée; elle estime que cette différence de traitement est discriminatoire. Le tiers responsable d'un accident impliquant un agent du secteur public est comparable au tiers responsable d'un accident impliquant une personne employée en vertu d'un contrat de travail puisque l'accident concerne une victime active professionnellement. La différence de traitement repose sur un critère objectif qui est fonction du statut social sous lequel la victime de l'accident est employée. Cette différence n'est cependant pas raisonnablement justifiée dès lors que le statut social est sans pertinence au vu de l'objectif de l'article 1382 du Code civil; elle est sans rapport avec l'octroi ou non à l'employeur d'une action directe à l'encontre du tiers responsable de l'accident en remboursement des rémunérations que l'employeur a payées à la victime de l'accident alors qu'il n'a pas bénéficié des prestations de travail de celle-ci. Dans l'interprétation que la Cour de cassation donne de l'article 1382 du Code civil, il traite de manière discriminatoire les tiers responsables d'un accident impliquant un agent du secteur public et viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. « Ethias Assurance » (affaire n° 4147) constate que la question préjudicielle diffère de celle posée dans l'affaire n° 4078 en ce qu'elle vise une demande d'indemnisation du préjudice matériel subi par la victime pour les lésions corporelles encourues à la suite de l'accident; elle estime que cette question n'a pas de rapport avec les faits du litige et n'a pas de connexité avec la question préjudicielle dans l'affaire n° 4078 mais, compte tenu de la jonction, considère que les deux questions sont identiques.

A.3.2. « Ethias Assurance » (affaire n° 4147) rappelle les faits de l'espèce et expose qu'elle est subrogée dans les droits de l'employeur public (La Poste) par l'effet de l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et d'une subrogation conventionnelle, ce qui lui permet d'exercer l'action directe sur la base de l'article 1382 du Code civil; l'employeur public est lui-même subrogé dans les droits de son agent, victime de l'accident, par l'effet de l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public; celle-ci ne prévoit par ailleurs pas d'obligation d'assurance à charge de l'employeur public mais impose à l'employeur de verser à la victime ses rémunérations complètes pendant la période d'absence consécutive à l'accident et de payer les cotisations sociales et fiscales (Ethias rembourse ensuite ce salaire brut à l'employeur, en vertu du contrat d'assurance qu'il a souscrit); en général, le paiement des frais médicaux et des rentes d'incapacité permanente est effectué par l'assureur, directement au profit de la victime, mais pour compte de l'employeur.

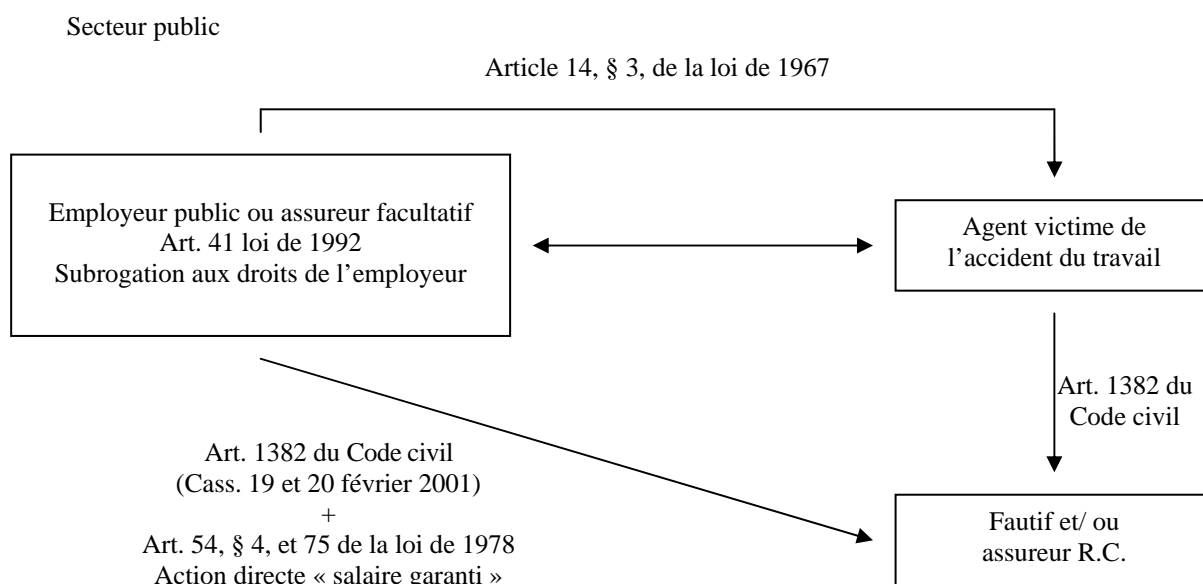
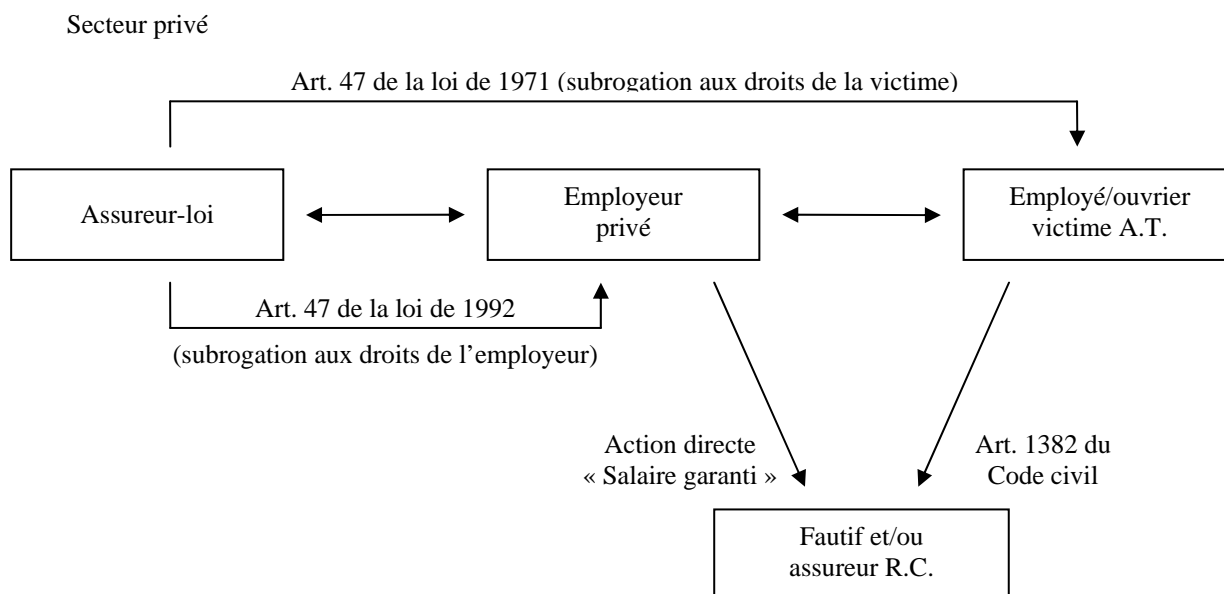
Elle expose, enfin, que si la victime dispose d'un droit d'action contre son employeur et contre le responsable de l'accident (ou son assureur), elle n'en dispose pas contre l'assureur de son employeur. Cet assureur dispose, pour sa part, d'un triple recours contre le fautif ou son assureur :

- la quasi-subrogation légale sur la base de l'article 14, § 3, de la loi de 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public (l'employeur public est subrogé dans les droits de l'agent victime de l'accident du travail ou survenu sur le chemin du travail);

- le recours direct sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation et plus spécialement des arrêts cités dans les questions préjudicielles;

- lorsque la victime de l'accident est un agent contractuel, l'action directe, prévue par les articles 54, § 4, et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui lui permet de récupérer le seul salaire garanti et les cotisations sociales y afférentes. Ces dispositions ne lui permettent donc pas de récupérer les indemnités payées au-delà du salaire garanti.

A.3.3. « Ethias Assurance » (affaire n° 4147) estime que les secteurs public et privé ne sont pas des catégories comparables. Elle présente comme suit les relations juridiques dans les deux systèmes d'indemnisation :



Elle relève plusieurs différences entre les deux régimes :

1. Alors que l'employeur public est tenu d'indemniser la victime, sans application d'un quelconque plafond d'indemnisation et sans limitation de durée en ce qui concerne l'incapacité temporaire (article 3bis de la loi de 1967) et de rembourser les frais médicaux, l'employeur privé ne doit payer que le seul salaire garanti (un mois maximum) à l'ouvrier ou à l'employé victime de l'accident du travail. Ensuite, c'est l'assureur-loi qui supportera toutes les obligations d'indemnisation (des plafonds de rémunération pour l'indemnisation des incapacités temporaires étant fixés);

2. Alors que l'employeur public n'a aucune obligation de s'assurer (c'est une faculté), l'employeur privé est obligé de le faire (article 49 de la loi de 1971);

3. Alors que l'employeur public est le seul débiteur légal de la victime de l'accident du travail, l'employeur privé ne peut être assigné par la victime que pour le paiement du salaire garanti et des conséquences d'une faute intentionnelle, d'une faute ayant causé un dommage aux biens ou d'un accident de la circulation;

4. Alors que, dans le secteur public le débiteur d'indemnisation de l'accident du travail ne perçoit aucune contrepartie, l'assureur-loi du secteur privé perçoit évidemment des primes pour couvrir le risque de survenance



d'accident du travail. En ce qui concerne le salaire garanti, le débiteur est l'employeur privé et il ne perçoit pas de contrepartie à son obligation (mais il dispose d'un droit propre contre le fautif);

5. Alors que l'employeur du secteur public subit un préjudice, notamment en versant des rémunérations, sans limitation de durée et sans contrepartie de travail et dispose d'un recours subrogatoire contre le responsable de l'accident ou son assureur, d'un recours direct sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil et, s'il s'agit d'un agent contractuel, d'un recours direct sur la base de la loi de 1978 sur le contrat de travail (pour le seul salaire garanti, à savoir le premier mois d'incapacité et non pour les indemnités afférentes aux mois suivants), l'employeur privé subit un préjudice très limité, dans la mesure du seul salaire garanti et dispose d'un recours direct qui lui est accordé par la même loi de 1978. Il pourrait également se prévaloir d'un recours direct sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil en ce qui concerne les quotes-parts des primes de fin d'année, pécule de vacances et treizième mois afférents au salaire garanti. L'employeur privé ne subit pas de préjudice et ne dispose pas d'un recours contre le fautif au-delà de ces limites, dès lors que le poids de l'indemnisation repose sur l'assureur-loi. La loi de 1978 lui ouvre toujours un recours lui permettant de récupérer la totalité de la rémunération qu'il lui incombe de payer alors que l'employeur du secteur public ne dispose, en fonction de cette même loi, de ce recours direct que lorsqu'il s'agit d'un agent contractuel (aucune disposition similaire n'existant dans la législation pour les agents statutaires) et encore ce recours direct ne vaut-il tout au plus que le premier mois d'incapacité (à savoir pour le salaire garanti) et non pour le traitement versé pendant toute la durée de l'incapacité temporaire (qui peut atteindre plusieurs mois voire plusieurs années). Seule l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux articles 1382 et suivants du Code civil lui offre un recours équivalent à celui dont bénéficie l'employeur du secteur privé;

6. Alors que, dans le secteur public, la victime n'a d'action que contre son employeur, qu'il n'existe aucun rapport juridique direct entre la victime et l'assureur facultatif de l'employeur public (un tel rapport existe entre la victime et l'autorité qui l'occupe) et que la victime dispose par contre d'un droit d'option qui lui permet d'agir contre son employeur et/ou contre le responsable de l'accident et/ou son assureur de responsabilité civile sans que l'indemnisation des incapacités temporaires soit limitée par un plafond d'indemnisation, dans le secteur privé, la victime dispose d'une action contre l'assureur de l'employeur (l'employeur n'ayant pas d'obligation au-delà du salaire garanti); la victime doit d'abord agir contre l'assureur-loi et n'a pas de droit d'option quant à l'ordre dans lequel peuvent être intentées l'action en indemnisation fondée sur la loi relative aux accidents du travail et l'action fondée sur la responsabilité civile de l'auteur du dommage. On notera enfin que l'indemnisation de l'incapacité permanente est plus favorable dans le secteur privé que dans le secteur public (plafond de rémunération supérieur dans le secteur privé).

Dans ces conditions, « Ethias Assurance » estime que les employeurs du secteur privé et les employeurs du public ne constituent pas des catégories comparables.

A.3.4. Quant à la différence de traitement évoquée par la question préjudicielle, « Ethias Assurance » (affaire n° 4147) rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation, relative à l'article 1382 du Code civil, selon laquelle la cause juridique propre ne rompt pas nécessairement le lien de causalité entre la faute et le dommage. Elle considère, quant aux parties en cause, que la question posée vise en réalité la situation du tiers responsable d'un accident face à l'employeur de la victime de l'accident, en d'autres termes la situation du tiers responsable face à l'employeur public ou l'employeur privé. Elle soutient que la Cour de cassation, dans ses arrêts des 19 et 20 février 2001 et dans les arrêts postérieurs, s'est certes prononcée à chaque fois sur des litiges mettant en cause un pouvoir public, mais que cela ne signifie pas qu'une interprétation différente de l'article 1382 s'imposerait dans l'hypothèse d'un employeur privé, la qualité de l'employeur n'intervenant nullement dans l'interprétation de la Cour de cassation; l'élément central de cette interprétation est uniquement le caractère définitif ou non de la charge supportée par l'employeur et la doctrine a récemment approuvé l'application de cette jurisprudence au secteur privé. Elle relève d'ailleurs que l'employeur du secteur privé qui doit payer le salaire garanti ne récupère jamais la totalité de celui-ci auprès de son assureur-loi, les assiettes de calcul n'étant pas identiques. En effet, l'indemnité versée lors d'un accident du travail est égale à 90 p.c. d'une rémunération annuelle plafonnée et ne comprend plus les pécules de vacances, alors que le salaire garanti n'est nullement plafonné et que malgré

l'absence de son travailleur, l'employeur doit aussi lui maintenir le droit au pécule de vacances ainsi qu'à différentes primes prévues par conventions collectives ou accords d'entreprise. Il bénéficie donc aussi de la nouvelle interprétation de la Cour de cassation pour lui permettre de récupérer la différence (le recours direct prévu par la loi de 1978 étant d'ailleurs limité au seul salaire garanti). Par conséquent, l'article 1382 du Code civil interprété par la Cour de cassation dans sa jurisprudence postérieure aux 19 et 20 février 2001 n'établit aucune discrimination selon que le tiers responsable d'un accident du travail se trouve face à un employeur public ou un employeur privé.

A.3.5. A titre subsidiaire, « Ethias Assurance » (affaire n° 4147) examine ce qui est peut-être la question que voulait poser le juge *a quo*, à savoir celle d'une discrimination entre les auteurs du dommage, selon qu'ils sont confrontés à l'assureur-loi de l'employeur privé ou à un employeur public (ou son assureur facultatif subrogé). Dans un arrêt du 28 novembre 2006, la Cour d'appel de Mons a toutefois estimé qu'aucune discrimination n'existait entre ces derniers, compte tenu de ce que la rémunération est normalement destinée à faire l'objet en contrepartie d'une prestation de travail, tandis que l'indemnité d'assurance trouve sa contrepartie dans la prime d'assurance destinée à couvrir le risque assuré, et de ce qu'il n'est dès lors pas discriminatoire que l'employeur qui, à cause de la faute d'un tiers, doit payer la rémunération sans recevoir la prestation de travail correspondante, puisse se prévaloir de l'article 1382 du Code civil au contraire de l'assureur qui a accepté de couvrir un risque moyennant le versement d'une prime d'assurance. Les primes que perçoit l'assureur aboutiraient sans doute à ce que la Cour de cassation lui refuse le recours direct sur la base de l'article 1382 du Code civil, faute pour l'assureur de subir un dommage indemnisable. C'est ce qu'a d'ailleurs décidé la Cour d'appel de Mons dans un arrêt du 11 octobre 2004. L'assureur-loi ne dispose que d'actions subrogatoires (article 47 de la loi du 10 avril 1971 et article 41 de la loi du 25 juin 1992); il ne peut être comparé à l'employeur public. En revanche, l'assureur-loi du secteur privé et l'assureur facultatif du secteur public sont comparables mais bénéficient des mêmes droits : ils ne bénéficient pas d'un recours direct fondé sur la jurisprudence de la Cour de cassation puisqu'ils bénéficient des primes constituant la contrepartie de l'indemnisation qu'ils sont tenus de payer; ils sont subrogés aux droits de l'assureur, ce qui leur permet d'exercer le recours direct prévu par la loi de 1978 et celui reconnu sur la base de l'article 1382 du Code civil; ils sont aussi subrogés aux droits de la victime, directement par le biais de l'article 47 de la loi de 1971 dans le cas de l'assureur-loi, indirectement par le jeu cumulé de l'article 41 de la loi de 1992 et de l'article 14, § 3, de la loi de 1967 dans le chef de l'assureur facultatif du secteur public. La question véritable est celle de savoir si la loi est opposable aux tiers de la même manière qu'une convention est opposable aux tiers, mais elle n'est pas pertinente devant la Cour. Les réparations peuvent différer suivant que la victime est un indépendant, un ouvrier, un directeur d'entreprise, un fonctionnaire ou un pensionné ou suivant que l'accident se produit hors service ou pendant le travail, mais c'est là l'effet du hasard sans que l'on puisse songer à invoquer une discrimination contraire à la Constitution.

A.4.1. La SA « Corona Direct » (affaire n° 4147), assureur du tiers responsable de l'accident, rappelle les faits de l'espèce ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle se réfère le juge *a quo*; elle soutient que cette jurisprudence crée, sous deux angles (un troisième sera examiné avec la seconde question préjudicielle), des possibilités de discrimination, tout en indiquant au préalable que l'employeur du secteur public est tenu personnellement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail (même s'il peut s'assurer volontairement), alors que l'employeur du secteur privé est tenu de s'assurer (hors le salaire garanti, il n'a pas d'obligation à l'égard de la victime) et que l'assureur-loi ne subit pas, selon l'arrêt du 24 avril 2002 de la Cour de cassation, de dommage personnel du chef de la perte des prestations de travail de la victime.

A.4.2. La SA « Corona Direct » expose que dans le secteur privé, le recours subrogatoire de l'assureur-loi est limité en fonction des droits de la victime : la décision de l'assureur-loi lie le tiers responsable quant aux périodes d'incapacité temporaire et à la date de consolidation (puisque cela détermine les décaissements de l'assureur-loi) mais pas quant à la valeur du cas en droit commun (l'assiette du recours). La subrogation de l'assureur-loi ne peut en effet jamais porter sur des sommes supérieures à celles qui sont dues au bénéficiaire en vertu du droit commun (Cass., 4 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 66). L'intervention d'un assureur-loi au profit de la victime est donc, pour le tiers responsable, un élément indifférent qui ne lui profite ni ne lui nuit. Le dommage de la victime se prouve, non par les décaissements de l'assureur-loi, mais par la circonstance qu'ils ont été

rendus nécessaires par l'accident et le tiers responsable peut contester l'existence du lien de causalité entre l'accident et l'absence du travailleur au travail et voir ainsi ses droits de la défense respectés.

En revanche, ce lien causal ne peut être soumis à un débat contradictoire dans le secteur public puisque la jurisprudence de la Cour de cassation lie la perte par le pouvoir public des prestations de son agent à la faute du tiers responsable. Cela crée une discrimination entre tiers responsables, alors pourtant qu'il s'agit de catégories comparables.

A.4.3. La SA « Corona Direct » (affaire n° 4147) expose que dans le secteur privé, l'employeur n'intervient que dans une période limitée dans le temps; l'assureur-loi qui intervient ensuite ne peut exercer que l'action subrogatoire, celle-ci étant limitée, d'une part, en fonction des décaissements de l'assureur-loi, des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel (articles 43 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 31 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) et, d'autre part, compte tenu de ce que le tiers responsable peut se prévaloir de la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle les dommages et intérêts destinés à compenser la privation des revenus professionnels pendant une période d'incapacité temporaire ne peuvent être calculés sur la base des revenus bruts que lorsque le juge constate que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grèveraient la rémunération de la victime (voy. not. Cass., 19 février 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 96).

En revanche, dans le secteur public, l'employeur peut exercer l'action subrogatoire dans les mêmes limites mais peut s'en affranchir en optant pour l'exercice d'un droit propre qui inclut les charges sociales et fiscales sur la rémunération payée à la victime. Cela crée une discrimination entre tiers responsables au-delà de la période limitée au cours de laquelle l'employeur privé doit intervenir.

A.4.4. Dans son mémoire en réponse, la SA « Corona Direct » (affaire n° 4147) ajoute que le mémoire du Conseil des ministres ne tient pas compte des règles qui régissent la réparation des accidents du travail dans le secteur privé (où l'assureur est débiteur de la réparation et, faute d'être l'employeur, n'est pas privé des prestations de la victime et ne dispose donc pas d'un droit fondé sur l'article 1382 du Code civil contre le tiers responsable) et dans le secteur public (où l'employeur, débiteur de l'indemnisation, est, en vertu de l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994, subrogé dans les droits de la victime et invoque un droit propre sur la base de l'article 1382 du Code civil parce que cette subrogation est limitée aux droits de la victime). Contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, c'est dans le secteur public que la jurisprudence de la Cour de cassation est, le plus fondamentalement, susceptible d'engendrer des discriminations en raison du dédoublement des victimes directes de l'accident.

A.4.5. La SA « Swiss Life Belgium » (affaire n° 4180), assureur du tiers responsable de l'accident, rappelle elle aussi les faits de l'espèce et la jurisprudence de la Cour de cassation en indiquant que le dommage subi par le pouvoir public peut aussi comprendre des frais médicaux couverts sur une base volontaire mais pas, semble-t-il, les sommes déboursées à titre de rente pour une incapacité permanente partielle.

A.4.6. La SA « Swiss Life Belgium » (affaire n° 4180), expose que la doctrine souligne de manière constante que l'intérêt, pour le pouvoir public, de la jurisprudence de la Cour de cassation est d'échapper aux limites du recours subrogatoire; celui-ci devient ainsi dénué de toute autre portée que celle de constituer - éventuellement - un indice qui permet d'exercer le recours direct compte tenu de ce que, dans ce cas, la dépense sera considérée comme n'étant pas définitivement à charge de l'employeur. Elle rappelle les différences évoquées ailleurs entre l'employeur du secteur public (personnellement tenu et pouvant s'assurer) et l'employeur privé (tenu personnellement au seul salaire garanti mais devant s'assurer auprès d'un assureur-loi qui, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ne subit pas de dommage personnel). Sans doute la Cour de cassation n'a-t-elle jamais exclu le principe d'une action directe exercée par l'employeur privé mais si toutes les décisions concernent des employeurs publics, c'est parce que le contournement des règles de l'action subrogatoire par l'exercice d'une action propre a - lorsqu'il s'agit d'une personne de droit public - des conséquences qu'il n'a pas lorsqu'il s'agit d'un employeur privé; les obligations de celui-ci sont en effet limitées dans le temps et il dispose contre le tiers responsable d'une action en remboursement des sommes qu'il a payées, l'assureur-loi intervenant ensuite ne disposant que d'une action subrogatoire. La jurisprudence de la Cour de cassation crée ainsi une discrimination entre tiers responsables et c'est cette comparaison qui est soumise à la Cour. Il ne s'agit donc pas

de comparer les employeurs du secteur public et les employeurs du secteur privé ou l'employeur public et l'assureur-loi. La discrimination en cause peut se présenter sous plusieurs angles, l'élément commun tenant à ce que, contrairement à ce qui existe en matière de subrogation dans les droits de la victime étant le travailleur, l'employeur se présente comme une victime distincte. Alors que, dans le cas de la subrogation, l'intervention d'un assureur-loi au profit de la victime est, pour le tiers responsable, un élément indifférent qui ne lui profite ni ne lui nuit, le dédoublement des victimes peut amener le tiers responsable ou son assureur à payer plus lorsqu'il s'agit d'un accident régi par la législation sur les accidents du travail dans le secteur public, parce que l'employeur public de la victime a des obligations que n'a pas un employeur du secteur privé.

A.4.7. La SA « Swiss Life Belgium » (affaire n° 4180), compare la situation dans le secteur privé et la situation dans le secteur public comme l'a fait la SA « Corona Direct » en A.4.2 et A.4.3 ci-dessus. Elle indique ensuite que la jurisprudence de la Cour de cassation permet à l'employeur public de contourner les limites de l'action subrogatoire, ces limites tenant, notamment, à l'opposabilité des exceptions, au partage de responsabilité, et au problème des frais médicaux; alors que le tiers responsable et/ou son assureur peuvent opposer soit à l'organisme assureur soit à l'assureur-loi (qui exerce une action subrogatoire pour des frais d'hospitalisation de la victime d'un accident du travail) la défense qu'ils auraient pu opposer à la victime et prétendre ainsi à la déduction de l'économie des frais normaux d'entretien personnel que l'hospitalisation aurait permis de réaliser, le pouvoir public, étant une autre victime que le travailleur, ne peut se voir opposer par le tiers responsable ou son assureur de responsabilité civile les exceptions telles que les économies réalisées par le travailleur; ce tiers responsable et/ou son assureur sont ainsi discriminés par rapport à l'auteur responsable d'un pareil accident dans le secteur privé puisque l'assureur-loi subrogé subit la règle de l'opposabilité des exceptions.

A.4.8. Dans son mémoire en réponse, la SA « Swiss Life Belgium » se réfère au mémoire déposé par la SA « Corona Direct ».

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, « Ethias Assurance » (affaire n° 4147) estime que les arguments de la SA « Corona Direct » se heurtent à la jurisprudence de la Cour : s'il y a discrimination - *quod non* -, elle résulte de l'incidence d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les litiges soumis aux juges *a quo*. Dans de tels cas, la Cour estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.5.2. Dans son mémoire en réponse, la SA « Corona Direct » (affaire n° 4147), se référant à l'arrêt n° 25/2007, soutient que la Cour accepte de comparer le secteur privé et le secteur public en matière d'accidents du travail, tout en tenant compte, pour vérifier si les règles différentes de réparation n'ont pas des conséquences disproportionnées, des spécificités propres à chacun de ceux-ci. Elle estime que, contrairement à ce que soutient « Ethias Assurance », la question porte, non pas sur la situation du tiers responsable de l'accident face à l'employeur de la victime de l'accident, en d'autres termes, sur la situation du tiers responsable face à l'employeur public ou privé, mais sur la situation du tiers responsable et de son assureur, défendeurs dans l'action du pouvoir public en tant qu'employeur tenu de réparer personnellement les conséquences d'un accident du travail dans le secteur public et qui subit de ce fait un dommage propre, par rapport à la situation du tiers responsable et de son assureur, défendeurs à l'action de l'assureur-loi tenu de réparer, en vertu du contrat d'assurance, les conséquences de l'accident du travail dans le secteur privé, assureur-loi qui ne dispose que de l'action subrogatoire.

A.5.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres (affaire n° 4147) estime qu'en examinant si la jurisprudence de la Cour de cassation ne crée pas de discrimination entre, d'une part, un tiers responsable confronté à l'action d'un employeur public et, d'autre part, un tiers responsable confronté à une action en remboursement de l'assureur-loi dans le secteur privé et en soutenant que l'assureur-loi qui intervient dans le secteur privé - en vertu de l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail - ne pourrait obtenir le remboursement des sommes qu'il a dû déboursier envers son assuré, « Ethias Assurance » demande à la Cour d'examiner une différence de traitement qui n'est pas soulevée par le juge *a quo*.

Même si cette question devait être examinée par la Cour, elle ne devrait pas conduire à la constatation d'une discrimination car si l'assureur-loi ne pouvait réclamer à un tiers responsable les montants qu'il a dû verser à un travailleur du secteur privé, ce serait uniquement parce qu'il ne peut se prévaloir d'un dommage réparable. Or, il perçoit une contrepartie qui consiste dans le versement de primes d'assurance. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2002 confirme que l'application de l'article 1382 du Code civil ne dépend pas de la qualité de la victime mais de l'existence d'un dommage réparable, seul l'employeur public pouvant s'en prévaloir. Une telle différence de traitement trouve son origine, en tout état de cause, non pas dans la jurisprudence de la Cour de cassation ni dans l'article 1382 précité, mais dans les législations en matière d'accidents du travail et d'assurance.

A.5.4. Dans ce même mémoire en réponse (ainsi que dans le mémoire en réponse déposé dans l'affaire n° 4180), il soutient que les différences de régimes applicables en matière d'accidents du travail soulevées par la SA « Corona Direct » (et par la SA « Swiss Life Belgium ») ne sont pas liées à l'application de l'article 1382 du Code civil (qui fait seul l'objet de la question préjudicielle) mais aux différences inhérentes aux régimes de réparation des accidents du travail dans le secteur public et dans le secteur privé, lesquels possèdent des caractéristiques propres qui justifient des différences de traitement, comme la Cour l'a décidé dans son arrêt n° 200/2005.

*Quant à la victime (seconde question dans l'affaire n° 4147)*

A.6.1. Le Conseil des ministres se référant à l'arrêt n° 37/2007 soutient, à titre principal, que la réponse à la seconde question préjudicielle n'est pas indispensable à la solution du litige puisque le juge *a quo* a écarté tout partage de responsabilité. Cette question n'appelle donc pas de réponse.

A.6.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient qu'en tant qu'elle porte sur une discrimination à l'égard d'un agent du secteur public partiellement responsable dans la mesure où il pourrait se voir demander sa part contributive au dommage par un tiers, lui-même partiellement responsable de l'accident, la question est étrangère aux arrêts de la Cour de cassation des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003. La Cour n'y répond, en effet, qu'à la question du droit d'action directe dont dispose une personne contre un tiers fautif en vue d'obtenir un remboursement des sommes qu'elle a versées - à un travailleur - en raison de ses propres obligations légales, réglementaires ou conventionnelles. Elle ne s'est, par contre, nullement prononcée sur l'existence d'un recours contributoire du tiers partiellement fautif contre un agent du secteur public ou un travailleur du secteur privé. La différence de traitement soulevée par le juge *a quo* ne résulte donc pas de la jurisprudence de la Cour de cassation. S'il fallait toutefois considérer que celle-ci rend admissible le recours contributoire exercé par un tiers fautif contre la victime d'un accident, il appartiendrait à la Cour de constater que cette jurisprudence n'établit aucune différence de traitement entre travailleurs du secteur privé et du secteur public. Le Conseil des ministres se réfère à cet égard à la position qu'il a prise à propos de la première question préjudicielle.

A.7.1. « Ethias assurance » s'étonne de cette question puisque, la responsabilité de l'auteur du dommage n'étant pas discutée, l'hypothèse d'un partage de responsabilité n'est pas à envisager. Elle conteste en outre la comparabilité des catégories comme elle l'a fait pour la première question préjudicielle.

A.7.2. « Ethias assurance » soutient, à titre principal, que les situations évoquées par la question sont identiques puisque l'article 46, § 1er, 3°, 5° et 6°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques instaurent une exonération de responsabilité identique et que ni le travailleur du secteur privé ni l'agent du secteur public ne pourraient se voir contraints à rembourser au tiers co-responsable les indemnités perçues en raison de leur statut.

A.7.3. A titre subsidiaire, « Ethias assurance » examine l'hypothèse dans laquelle le tiers responsable invoquerait la faute de l'agent directement contre l'employeur public qui l'assigne en récupération de son dommage. Elle estime que cette faute est opposable au pouvoir public parce que la quasi-subrogation prévue par l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 implique que le pouvoir public prend la place de la victime dans ses droits et obligations, de sorte que la partie du dommage imputable à l'agent devient une charge définitive que le

pouvoir public ne pourra pas réclamer dans le cadre du recours direct fondé sur l'article 1382 du Code civil. La faute de la victime étant aussi opposable à l'employeur privé, il n'y a aucune discrimination. Il en est de même, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, de la question de l'opposabilité aux ayants cause d'un défunt, de la faute de celui-ci, décédé dans un accident partiellement causé par un tiers : l'arrêt du 19 décembre 1962 de la Cour de cassation n'applique pas de manière absolue et sans nuance la théorie de l'équivalence des conditions. Ainsi, les ayants droits du défunt se voient-ils opposer la faute de celui-ci lorsqu'ils agissent non seulement *jure haereditario* (ce qui va de soi), mais aussi lorsqu'ils agissent *jure proprio* (ce qui paraît une entorse à la règle de l'équivalence des conditions). Il en va ainsi de plusieurs solutions retenues en matière de cumul de responsabilités, de responsabilité de l'agent d'exécution ou d'illicéité relative. C'est une logique de bon sens qui justifie l'opposabilité à l'employeur public de la faute commise par la victime qui est son agent et cette solution n'est source d'aucune discrimination.

A.8.1. La SA « Corona Direct » expose que dans le secteur privé, l'assureur-loi, subrogé à la victime, se voit opposer le partage de responsabilité entre cette victime et un tiers et ne pourra donc exercer son action subrogatoire qu'à concurrence des sommes dues par le tiers en droit commun compte tenu de ce partage de responsabilité.

En revanche, lorsque le pouvoir public exerce un droit propre, il le fait en tant que victime personnelle de la faute du tiers responsable et la théorie de l'équivalence des conditions impose qu'il obtienne réparation de la totalité de son dommage nonobstant la circonstance que son agent en est pour partie responsable.

A.8.2. Selon la SA « Corona Direct », si le tiers responsable dispose contre le coauteur victime de l'accident du travail ou sur le chemin du travail d'une action récursoire à concurrence de sa part de responsabilité dans le dommage de l'employeur de cette victime, la jurisprudence de la Cour de cassation crée une discrimination entre la victime d'un accident du travail dans le secteur public (privée du bénéfice d'une partie de la réparation prévue par la législation sur les accidents du travail) et la victime d'un accident du travail dans le secteur privé : celle-ci reçoit en toute hypothèse les sommes dues en vertu de la loi et ne peut les perdre indirectement par l'effet d'une action contributoire du coauteur de l'accident puisque l'assureur-loi, n'étant pas employeur, ne peut pas se prévaloir d'une action sur la base de l'article 1382 du Code civil contre le tiers responsable. Or, ces deux catégories de victimes sont parfaitement comparables (arrêt n° 40/2002 du 20 février 2002) et la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'exige pas que les différences de traitement qui sont déferées à la Cour le soient à l'initiative de ceux qui en seraient les victimes (arrêt n° 176/2002 du 5 décembre 2002).

Si le tiers responsable ou son assureur ne disposent pas d'une action récursoire, ils sont amenés à supporter définitivement plus que la part du dommage en relation causale avec la faute, ce qui induit une discrimination par rapport au tiers partiellement responsable d'un accident de la circulation qui est pour l'autre conducteur un accident du travail ou sur le chemin du travail dans le secteur privé ou son assureur, puisque l'assureur-loi subrogé subit la règle de l'opposabilité des exceptions.

A.9.1. Dans son mémoire en réponse, « Ethias Assurance » confirme que la question n'appelle pas de réponse puisqu'il n'y a pas de partage de responsabilité et précise par ailleurs que les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 précitée, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 « relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail » ainsi que du règlement du Service de santé administratif déterminent le rôle de cet organisme; la portée de ses décisions module la possibilité pour le tiers responsable de s'opposer aux conclusions médicales retenues en matière d'accidents du travail dans le secteur public. L'argument que tire la SA « Corona Direct » d'une prétendue impossibilité préjudicielle est donc sans portée dans l'examen des questions puisque l'incidence des rapports médicaux établis par le Service de santé administratif (ou tout autre organisme qui serait habilité) n'interviendra que dans le cadre de l'appréciation, par le juge du fond, du lien de causalité entre la faute et le dommage et de l'étendue de celui-ci et est donc étrangère à l'interprétation de l'article 1382 du Code civil soumise à la Cour.

Elle ne voit pas non plus la portée de l'argument tiré de la possibilité, pour l'employeur public, d'éluder par le biais de l'action directe la limite imposée par l'action subrogatoire (en ce qui concerne la valeur du cas en

droit commun) et de se dispenser de démontrer que le montant des charges à supporter sur l'indemnité (cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel) est équivalent au montant de celles qui grèveraient la rémunération de la victime. « Ethias Assurance » estime en effet que le choix entre les deux actions est étranger à la question de l'interprétation de l'article 1382 du Code civil et que l'examen de l'équivalence des charges relève des juges du fond, lesquels ont, d'ailleurs, admis - et la Cour de cassation avec eux - la réclamation des cotisations par l'assureur-loi dans le cadre du recours subrogatoire.

A.9.2. Dans son mémoire en réponse, la SA « Corona Direct » souligne que c'est au juge du fond qu'il appartient en règle de décider si la réponse à une question est indispensable à la solution du litige. C'est devant lui qu'elle a épinglé diverses impasses auxquelles aboutit la jurisprudence de la Cour de cassation, telle celle relative au partage de responsabilité que le juge *a quo* a soumis à la Cour, à côté, par exemple, de celle tenant à l'économie des frais d'entretien personnel que l'hospitalisation permet à la victime de réaliser. Lorsqu'ils se défendent dans le cadre d'une action subrogatoire contre l'employeur du secteur public ou contre l'assureur dans le secteur privé, le tiers responsable et son assureur peuvent invoquer cette économie au titre d'exception. Si les exceptions ne sont pas opposables à l'employeur public qui prétend à un dommage propre sur la base de l'article 1382 du Code civil, il existe une discrimination qui n'est pas susceptible de justification raisonnable.

A.9.3. Dans ce même mémoire, elle admet avec « Ethias Assurance » que la victime d'un accident du travail ne pourra jamais être amenée à rembourser au tiers responsable les indemnités perçues en raison de son statut et que le tiers responsable et son assureur pourront se prévaloir du partage de responsabilité à l'encontre du pouvoir public agissant sur la base de l'article 1382 du Code civil et invoquant l'existence d'un dommage propre. Mais elle estime que l'interprétation contraire - l'inopposabilité des exceptions lorsque le pouvoir public prétend à un dommage propre - reste possible et invite la Cour à se prononcer à cet égard.

- B -

*Quant aux mémoires introduits par la SA « Swiss Life Belgium »*

B.1.1. La SA « Swiss Life Belgium » a introduit un mémoire le 2 mai 2007 et deux mémoires en réponse, le 31 mai et le 7 juin 2007. Celui-ci indique qu'il constitue une réponse « au mémoire en réponse déposé par la SA ' Ethias Assurance ' dans les affaires jointes 4078, 4147 et 4180 ».

B.1.2. L'article 89, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« Lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, le greffier transmet une copie des mémoires déposés aux autres parties ayant introduit une requête ou déposé un mémoire. Elles disposent alors de trente jours à dater du jour de la réception pour faire parvenir au greffe un mémoire en réponse. A l'expiration de ce délai, le greffier transmet aux autres parties ayant introduit une requête, une copie des mémoires de réponse déposés ».

Il résulte de cette disposition que le mémoire en réponse déposé par la SA « Swiss Life Belgium » le 7 juin 2007 n'est pas recevable.

*Quant au fond*

B.2.1. L'article 1382 du Code civil dispose :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

B.2.2. L'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses dispose :

« § 1er. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables, à concurrence des montants dépensés à charge de l'Etat, pour les frais médicaux, pour les traitements, allocations et indemnités déboursés en faveur du membre du personnel pendant la période d'absence pour motif de santé qui résulte de l'acte dommageable et pour les autres frais supportés par l'Etat.

Cette subrogation vaut pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.

§ 2. Le § 1er est applicable à l'ensemble des services publics fédéraux, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité juridique ».

B.2.3. Les articles 52, § 4, et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail disposent, en ce qui concerne, respectivement, les ouvriers et les employés (en ce compris ceux occupés dans les services publics sur une base contractuelle) :

« Art. 52. [...]

§ 4. L'employeur dispose contre les tiers responsables de l'accident visé au § 1er, d'une action en remboursement de la rémunération payée à la victime et des cotisations sociales auxquelles l'employeur est tenu par la loi ou par une convention individuelle ou collective de travail ».



« Art. 75. L'employeur dispose contre les tiers responsables des accidents, des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné une suspension de l'exécution du contrat au sens des articles 70, 71 et 72, d'une action en remboursement de la rémunération payée à la victime et des cotisations sociales auxquelles il est tenu par la loi ou par une convention individuelle ou collective de travail ».

*Quant au tiers responsable (affaires n° 4078 et n° 4180 et première question préjudicielle dans l'affaire n° 4147)*

B.3.1. Les questions préjudicielles portent sur la différence de traitement que l'article 1382 du Code civil créerait entre les tiers responsables d'un accident suivant que la victime serait un agent des services publics ou un travailleur du secteur privé, en ce que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'autorité publique pourrait, à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur, exercer non seulement un recours subrogatoire mais aussi une action fondée sur l'article 1382 du Code civil, alors que cette dernière possibilité ne serait pas ouverte à un employeur du secteur privé.

B.3.2. Contrairement à ce que soutient « Ethias Assurance », il s'agit là de situations comparables puisqu'elles visent l'une et l'autre la mesure dans laquelle l'employeur peut se retourner contre le tiers responsable d'un accident dont la victime accomplissait des prestations de travail au profit du premier.

B.4. L'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 1994 précitée indique à propos de la disposition devenue l'article 160 :

« Elle vise à donner à l'Etat - donc à l'ensemble des services publics fédéraux - le bénéfice d'une subrogation légale pour le remboursement de tous les frais occasionnés par le dommage dont serait victime un membre du personnel par la faute d'un tiers responsable.

Actuellement cette procédure n'existe que dans la loi sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public.

Elle remplacera avantageusement la possibilité de subrogation conventionnelle qui, en raison de sa lourdeur, n'est pratiquement jamais utilisée » (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1218-1, p. 69).

B.5. L'autorité publique qui est tenue, en tant qu'employeur, de payer le traitement habituel et les charges et impôts y afférents durant la période d'incapacité de travail d'un agent victime d'un accident dont un tiers est responsable, peut exercer un recours contre celui-ci. Elle dispose à cette fin d'une action subrogatoire - d'origine législative ou d'origine conventionnelle - qui lui permet d'agir en lieu et place de la victime. La réponse à la question de savoir si l'autorité dispose aussi, pour obtenir le remboursement des charges supportées, d'une action fondée sur l'article 1382 du Code civil et si les paiements effectués par l'employeur public (sur la base de son obligation législative, réglementaire ou contractuelle et sans obtenir de prestations de travail en contrepartie) constituent un préjudice indemnisable, en relation causale avec la faute du tiers, a connu une évolution dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle y a dans le passé répondu négativement. Depuis 2001, elle reconnaît le bénéfice de l'article 1382 du Code civil à l'employeur, lequel ne se heurte donc plus aux restrictions découlant de l'action subrogatoire. Elle décide en effet :

« Attendu qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu d'indemniser intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis;

Que l'autorité qui, à la suite de la faute d'un tiers, est tenue, en vertu d'une obligation légale ou réglementaire qui lui incombe, de continuer à payer le traitement et les cotisations dues sur ce traitement sans recevoir des prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité dans la mesure où elle subit ainsi un dommage;

Qu'en effet, l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas qu'il y ait un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte de la teneur ou de la portée de la convention, de la loi ou du règlement, que la dépense ou la prestation à intervenir doit définitivement rester à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement » (Cass., 19 février 2001, *Pas.* 2001, n° 99; voy. aussi : Cass., 30 janvier 2002, *Pas.* 2002, n° 63; 4 mars 2002, *Pas.* 2002, n° 154; 9 avril 2003, *Pas.* 2003, n° 235; 10 avril 2003, *Pas.* 2003, n° 245).

B.6. Dans l'interprétation des juges *a quo*, le bénéfice du cumul de l'action subrogatoire et de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil ne serait ouvert qu'à l'employeur public, l'employeur privé ne disposant que de l'action subrogatoire.

B.7. Les litiges à l'occasion desquels la Cour est interrogée portent tantôt sur un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, tantôt sur un autre accident.

*En ce qui concerne les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail*

B.8. Il peut être admis que le dommage auquel est confronté l'employeur public qui, en raison de l'incapacité de travail frappant son agent victime d'un accident causé par un tiers, doit garantir à cet agent, sans contrepartie, des prestations financières et réorganiser ses services, présente des points communs avec celui auquel serait confronté, dans des circonstances analogues, un employeur du secteur privé.

Il y a lieu, cependant, de tenir compte de ce que la législation sur les accidents du travail dans le secteur privé (article 49 de la loi du 10 avril 1971) met à charge de l'employeur une obligation que la législation sur les accidents du travail dans le secteur public (loi du 3 juillet 1967) ne prévoit pas, à savoir celle de souscrire une assurance qui, si elle oblige l'employeur privé au paiement de primes, ne lui impose que des obligations limitées à l'égard du travailleur, lequel peut agir directement contre l'assureur. L'autorité publique, en revanche, reste tenue de rétribuer l'agent, conformément aux dispositions qui lui sont applicables et de lui octroyer les rentes et indemnités prévues par la loi du 3 juillet 1967.

B.9. De ce que tant la victime de l'accident que l'employeur privé ou l'autorité publique se trouvent ainsi dans des situations essentiellement différentes, il découle qu'il en va de même pour le tiers responsable de l'accident et qu'il n'est pas dépourvu de pertinence d'ouvrir une action fondée sur l'article 1382 du Code civil à l'autorité publique qui prend seule en charge les sommes dues à l'agent et le dommage que lui cause son absence, alors que l'employeur privé ou l'assureur subrogé à celui-ci ne dispose que d'une action subrogatoire. Ainsi interprété, l'article 1382 du Code civil ne porte pas une atteinte disproportionnée aux

droits des intéressés puisque les obligations de l'employeur privé vis-à-vis de la victime sont limitées et que l'assureur bénéficiant du mécanisme subrogatoire perçoit, pour sa part, des primes d'assurance.

B.10. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

*En ce qui concerne les autres accidents*

B.11. Le critère sur lequel est fondée la différence de traitement en cause est objectif, mais n'est cependant pas pertinent puisque l'on n'aperçoit pas en quoi le dommage auquel est confronté l'employeur public qui, en raison de l'incapacité de travail frappant son agent victime d'un accident causé par un tiers, doit garantir à cet agent, sans contrepartie, des prestations financières et réorganiser ses services, se distinguerait de celui auquel serait confronté, dans des circonstances analogues, un employeur du secteur privé. La circonstance que l'employeur public est tenu par le principe de la continuité du service public ne suffit pas à justifier un traitement différent puisque, dans les deux cas, l'employeur peut subir un dommage en payant les traitements des intéressés, que l'obligation législative, réglementaire ou conventionnelle, n'exclut pas nécessairement l'existence d'un dommage et que la dépense peut ne pas rester définitivement à charge de l'employeur.

B.12. Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse positive.

B.13. La disposition en cause peut toutefois faire l'objet d'une autre interprétation. Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle se réfère le juge *a quo* concerne des litiges intéressant les pouvoirs publics, l'on n'aperçoit aucun obstacle à ce que son application puisse être étendue aux employeurs du secteur privé. Dans un cas comme dans l'autre, c'est le caractère définitif ou non de la charge qui incombe à l'employeur qui est à prendre en compte. Il appartient à l'employeur de démontrer que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*. Il appartient au tiers responsable de réparer, le cas

échéant, l'intégralité du préjudice subi par l'employeur. Il n'y a donc pas de différence de traitement.

Sans doute est-il exact que l'indemnisation que l'employeur du secteur privé pourrait obtenir sur la base dudit article 1382 sera en principe inférieure à celle qui serait accordée à l'employeur du secteur public. Une telle différence n'est cependant pas imputable aux dispositions en cause mais à celles qui régissent la rémunération des travailleurs du secteur privé et de ceux du secteur public se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident dont un tiers est responsable et en vertu desquelles la charge pesant sur l'employeur du secteur privé est inférieure à celle pesant sur l'employeur du secteur public.

B.14. Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

*Quant à la victime (seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 4147)*

B.15. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement que l'article 1382 du Code civil créerait entre les victimes d'un accident suivant qu'elles seraient agents des services publics ou travailleurs du secteur privé en ce que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une action directe peut être exercée par l'autorité publique contre le tiers responsable pour être indemnisée du préjudice qu'elle subit en devant rétribuer un agent qui, étant en incapacité de travail, ne lui fournit pas de prestations, ce qui permettrait à ce tiers, en cas de faute de la victime et de partage de responsabilité, d'exercer contre cette victime un recours contributoire qui aboutirait à la priver des indemnités prévues par son statut d'agent des services publics, alors que la victime qui serait un travailleur du secteur privé ne pourrait être mise dans une telle situation.

B.16. Il apparaît des faits de l'espèce, tels qu'ils sont exposés par les parties à la cause devant le juge *a quo*, que la responsabilité de l'accident dont l'agent du service public a été victime incombe au seul assuré de la SA « Corona Direct »; la motivation du jugement *a quo* indique que cette responsabilité lui incombe de façon incontestable.

B.17. C'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.18. Dès lors qu'il apparaît des pièces soumises à la Cour que le litige dont est saisi le juge *a quo* ne porte pas sur une responsabilité partagée, la réponse à la question préjudicielle ne saurait présenter d'utilité pour la solution du litige dont il doit connaître.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 1382 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme ne pouvant être invoqué par un employeur du secteur privé qui, pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a dû payer à un travailleur se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail, exercerait une action contre le tiers responsable de cet accident.

2. - L'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme ne pouvant être invoqué par un employeur du secteur privé qui, pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a dû payer à un travailleur se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, exercerait une action contre le tiers responsable de cet accident.

- L'article 1382 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme pouvant être invoqué par un employeur du secteur privé qui, pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a dû payer à un travailleur se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, exercerait une action contre le tiers responsable de cet accident.

3. La seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 4147 n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 7 novembre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior